

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1223 du 24 novembre 1955 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco (p. 832).
- Ordonnance Souveraine n° 1224 du 24 novembre 1955 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 832).
- Ordonnance Souveraine n° 1225 du 24 novembre 1955 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 832).
- Ordonnance Souveraine n° 1226 du 25 novembre 1955 plaçant un Conseiller de Gouvernement en position de détachement (p. 833).
- Ordonnance Souveraine n° 1227 du 26 novembre 1955 chargeant M. Arthur Crovetto des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale (p. 833).
- Ordonnance Souveraine n° 1228 du 26 novembre 1955 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée de Monaco (p. 833).
- Ordonnance Souveraine n° 1229 du 26 novembre 1955 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée de Monaco (p. 834).
- Ordonnance Souveraine n° 1230 du 26 novembre 1955 portant nomination d'une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco (p. 834).
- Ordonnance Souveraine n° 1231 du 28 novembre 1955 chargeant de mission un fonctionnaire du Ministère d'État (p. 834).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955 portant approbation d'une Convention Collective (p. 835).
- Arrêté Ministériel n° 55-199 du 25 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association « Les Amis d'Ennaïls » (p. 839).
- Arrêté Ministériel n° 55-200 du 25 novembre 1955 portant prorogation des délais de constitution de la Société « Mofan » (p. 839).
- Arrêté Ministériel n° 55-201 du 25 novembre 1955 portant prorogation des délais de constitution de la Société « Chemaco » (p. 839).

- Arrêté Ministériel n° 55-202 du 25 novembre 1955 portant prorogation des délais de constitution de la Société « Intercontinentale de Librairie » (p. 839).
- Arrêté Ministériel n° 55-203 du 25 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Etca S.A. » (p. 840).
- Arrêté Ministériel n° 55-204 du 25 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Edward's » (p. 840).
- Arrêté Ministériel n° 55-205 du 25 novembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Merignac » (p. 841).
- Arrêté Ministériel n° 55-206 du 25 novembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Financement Commercial » en abrégé « Sofico » (p. 841).
- Arrêté Ministériel n° 55-207 du 25 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Industrie du Bâtiment S.A. » (p. 841).
- Arrêté Ministériel n° 55-208 du 26 novembre 1955 autorisant une Compagnie d'Assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 842).
- Arrêté Ministériel n° 55-209 du 28 novembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Union Economique » (p. 843).
- Arrêté Ministériel n° 55-210 du 28 novembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Immobilière Italienne » (p. 843).
- Arrêté Ministériel n° 55-211 du 28 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Azur Photo Color » (p. 843).
- Arrêté Ministériel n° 55-212 du 28 novembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos-Motos » en abrégé « SO.FI.CAM. » (p. 844).
- Arrêté Ministériel n° 55-213 du 28 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Victor Pugliese et Cie S.A. » (p. 844).
- Arrêté Ministériel n° 55-214 du 28 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Gressineries de Monaco » (p. 845).
- Arrêté Ministériel n° 55-215 du 29 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Industrielle de Travaux et d'Entreprises » (p. 846).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Élections Nationales du 27 novembre 1955. (p. 846).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 55-42... (p. 846).

Circulaire des Services Sociaux 55-43 précisant les salaires mensuels minima pratiqués dans les « prisons et uniprix » de Nice et applicables à Monaco dans les établissements similaires, à compter du 1^{er} octobre 1955 (p. 847).

Circulaire des Services Sociaux 55-44 fixant les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure à compter du 1^{er} novembre 1955 (p. 847).

Circulaire des Services Sociaux 55-45 relative au 8 décembre jour chômé (p. 847).

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État (p. 847).

A la Salle Garnier (p. 847).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 848 à 862)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1223 du 24 novembre 1955 confirmant dans ses fonctions une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3357 en date du 24 décembre 1946 portant nomination d'une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Odile Bertrand-Berthe, Institutrice maintenue en position de détachement des Cadres des Institutrices du Département des Alpes-Maritimes, est confirmée dans ses fonctions de Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco, pour une nouvelle période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1224 du 24 novembre 1955 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Bini est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 14 février 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1225 du 24 novembre 1955 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edouard Doria est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (7^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} février 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le vingt-quatre novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1226 du 25 novembre 1955
plaçant un Conseiller de Gouvernement en position
de détachement.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1171 du 30 juillet 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Maurice Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est placé en position de détachement, sur sa demande, pour raison de santé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco; le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1227 du 26 novembre 1955
chargeant M. Arthur Crovetto des fonctions de
Conseiller de Gouvernement pour les Finances et
l'Économie Nationale.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1188 du 3 septembre 1955 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1226 du 25 novembre 1955.

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Directeur de Notre Cabinet pour les Affaires Economiques, est chargé, en service détaché, des fonctions de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1228 du 26 novembre 1955
portant nomination d'un Professeur de Lettres au
Lycée de Monaco.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Fernand Rech, Professeur agrégé de Lettres, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur de Lettres au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Jean Gillet, admis, sur sa demande, à être réintégré dans son Administration d'origine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1229 du 26 novembre 1955 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Joséphine-Marie-Paule Smeyers, Professeur Licencié d'Histoire et Géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur d'Histoire et Géographie, au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Raymond Paquette, admis, sur sa demande, à être réintégré dans son Administration d'origine.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1230 du 26 novembre 1955 portant nomination d'une Maîtresse Primaire au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Antoinette Rit, née Scotti, Secrétaire à la Direction du Lycée de Monaco, est nommée, dans ce même établissement, Maîtresse Primaire (6^{me} échelon), à compter du 1^{er} novembre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1231 du 28 novembre 1955 chargeant de mission un fonctionnaire du Ministère d'État.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1176 du 2 août 1955 ;
Vu Notre Ordonnance n° 1185 du 2 septembre 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Biancheri, Chef de Division Principal au Ministère d'État, est chargé de mission auprès de Son Excellence le Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, en remplacement de M. Pierre Notari, nommé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955
portant approbation d'une Convention Collective.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2024 du 11 Août 1937, réglementant la durée des conditions d'application des congés payés dans l'industrie du bâtiment ;

Vu la Convention Collective du Bâtiment, signée le 12 août 1955 entre les Syndicats Patronal et Ouvrier du Bâtiment ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco », du 19 septembre 1955 ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Services Sociaux concernant cette enquête ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Convention Collective du Bâtiment, annexée au présent Arrêté, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises du bâtiment et des industries diverses énumérées à l'art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2024 du 11 Août 1937 (chauffage, installations électriques, menuiserie, miroiterie, parquetage, plomberie, etc...).

ART. 2.

L'extension des effets et sanctions de la Convention précitée, est faite à dater de la publication du présent Arrêté aux conditions prévues par ladite Convention.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT

Entre le « Syndicat Patronal du Bâtiment », représenté par Messieurs Attler, Rigazzi, Calori et les Entreprises Fontana et Pastor, dûment habilités par l'Assemblée Générale du 15 avril 1955,

Et le « Syndicat Ouvrier du Bâtiment », représenté par Messieurs Littard, Phippenco, Santini et Allodi, dûment habilités par l'Assemblée Générale du 17 juin 1955.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en présence de M. Louis Caravel, Inspecteur du Travail et des Services Sociaux :

Champ d'Application

Le présent accord régit, dans la Principauté de Monaco, les rapports entre employeurs et ouvriers des Entreprises visées à l'Ordonnance Souveraine n° 2024 du 11 Août 1937,

Durée et Dénonciation de la Convention

ARTICLE PREMIER.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 1955.

A l'expiration de sa première période de validité, elle se renouvellera d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation, par l'une des deux parties signataires, avant le 30 Septembre de chaque année.

Cette dénonciation devra être notifiée par la partie dénonçante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle elle aura été effectuée.

En cas de dénonciation, les parties s'engagent à se réunir en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention au plus tard dans les trois mois suivant la date de la dénonciation.

Révision

ART. 2.

La présente Convention est révisable à tout moment par accord des parties.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Les parties se réuniront dans le mois suivant la demande de révision.

Droits Syndical et Liberté d'Option

ART. 3.

Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales,
- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale, pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas prendre en considération dans le travail :

- les opinions des travailleurs,
- leur adhésion à tel ou tel syndicat,
- le fait de n'appartenir à aucun syndicat.

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer

après de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Pour faciliter la présence des salariés aux Congrès statutaires de leur organisation syndicale, des autorisations d'absences seront accordées sur présentation d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale. Ces autorisations d'absences, non rémunérées mais non imputables sur les congés payés, seront accordées pour autant qu'elles ne dépasseront pas au total six jours par an et qu'elle n'apporteront pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Chaque fois que des salariés seront appelés à participer à une Commission Paritaire décidée entre les organisations signataires ou celles qui leur sont affiliées, il appartiendra aux syndicats patronaux et ouvriers ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quelles limites (nombre de participants, durée, etc...), il conviendra de faciliter cette participation.

Délégués du Personnel

ART. 4.

Le Statut des délégués du personnel est fixé par les dispositions de la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 et des Ordonnances Souveraines prises pour son application.

Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant devra être soumis à l'assentiment d'une Commission Paritaire ainsi composée :

- a) l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux, Président ;
- b) deux représentants du syndicat patronal du bâtiment ;
- c) deux représentants du syndicat ouvrier du bâtiment.

Toutefois, en cas de faute professionnelle grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision de la Commission Paritaire.

Les parties peuvent soumettre les décisions de cette Commission Paritaire à l'appréciation souveraine de la juridiction compétente.

Ces dispositions sont étendues aux candidats aux élections des délégués du personnel huit jours avant la date de celles-ci.

Embauchage

ART. 5.

En ce qui concerne l'embauchage, les parties devront se conformer à la loi.

Dans les huit jours qui suivront l'embauchage, l'employeur remettra au nouvel embauché un bulletin comprenant :

- son nom,
- la date de son embauchage,
- son emploi,
- sa qualification,
- son salaire horaire,
- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières.

Les employés et ouvriers, à leur retour du service militaire ou des périodes militaires en France, seront réembauchés d'office, à condition qu'ils manifestent le désir de reprendre leur emploi dans le mois qui suivra leur libération, par lettre recommandée.

En cas de réembauchage, lesdits employés et ouvriers retrouveront tous leurs droits d'ancienneté comme s'il n'y avait pas eu interruption du contrat de travail.

Période d'Essai

ART. 6.

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauchage d'un salarié n'est confirmé qu'à l'expiration de cette période.

La durée de la période d'essai est fixée conformément aux usages locaux de la profession, sans pouvoir excéder une semaine sauf accord particulier.

Pendant toute la durée de la période d'essai, les parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis à observer.

Épreuve d'Essai

ART. 7.

Au cas où une épreuve d'essai serait effectuée, le temps passé à l'accomplissement de cette épreuve sera rémunéré, au taux du salaire minimum officiel de l'emploi correspondant t

Délais de Préavis

ART. 8.

a) En cas de rupture du contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai-congé réciproque sera fixée comme suit :

1°) 1 heure pour les salariés ayant une ancienneté dans l'entreprise inférieure à trois mois, toute journée commencée étant due en entier dans la limite de l'horaire de travail du jour considéré ;

2°) 1 jour de travail pour les salariés ayant une ancienneté dans l'entreprise entre 3 mois et un an ;

3°) 3 jours de travail pour les salariés ayant une ancienneté dans l'entreprise comprise entre 1 et 5 ans ;

4°) une semaine pour les salariés ayant une ancienneté dans l'entreprise supérieure à 5 ans.

Lorsque le délai de préavis sera au moins égal à un jour, il commencera à courir le lendemain du jour de sa notification.

Lorsque le délai de préavis sera d'une journée et que cette journée ne sera travaillée qu'à mi-temps dans l'entreprise ou sur le chantier (par exemple samedi matin ou lundi après-midi), il faudra comprendre par « délai d'une journée » un préavis de huit heures de travail.

En cas d'inobservation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'aura pas observé ce préavis devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

b) Pour lui permettre de chercher un nouvel emploi, le salarié licencié ou quittant son emploi pourra, sur sa demande, quitter le travail dans les conditions suivantes selon la durée du délai de préavis qui lui est applicable :

Délai de préavis égal à une heure :
— une heure avant la fin de la journée de travail.

Délai de préavis égal à un jour :
— deux heures avant la fin de la journée de travail.

Délai de préavis égal à trois jours :
— quatre heures avant la fin de la dernière journée de travail.

Délai de préavis d'une semaine :
— huit heures avant la fin de la dernière journée de travail.

En cas de licenciement, ces heures seront indemnisées par l'entreprise sur la base du salaire effectif de l'intéressé.

c) En cas de faute grave, le licenciement ou le départ du salarié peut être effectué immédiatement, sans que les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus aient à être respectées.

Licenciement et Départ Volontaire

ART. 9.

En cas de licenciement ou de départ volontaire de l'ouvrier l'employeur est tenu de lui délivrer le certificat de travail prévu par la Loi n° 533 du 12 mai 1951,

Maladie

ART. 10.

Les absences résultant de maladie ne constituent pas une rupture du contrat de travail lorsque, sauf cas de force majeure, elles ont fait l'objet, dans les trois jours, d'une notification de l'intéressé au chef d'entreprise ou à son représentant. La justification de la maladie par certificat médical pourra être exigée.

Toutefois, le chef d'entreprise pourra effectuer le licenciement de l'ouvrier malade lorsque l'absence pour cause de maladie ou d'accident excédera six mois.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, l'ouvrier bénéficiera d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne pourra dépasser, soit trois mois après la fin de la maladie, soit la fin du chantier pour lequel il a été embauché.

L'ouvrier qui voudra bénéficier de cette priorité devra en informer l'employeur en donnant son adresse. Celui-ci devra l'avertir dès qu'un emploi correspondant à ses aptitudes sera disponible.

Après une absence justifiée pour maladie dépassant trois mois, l'ouvrier devra prévenir son employeur trois jours avant la date de son retour au travail.

Durée du Travail

ART. 11.

La durée du travail est fixée par l'employeur dans le cadre de la législation en vigueur.

L'horaire adopté sera porté à la connaissance des intéressés et affiché visiblement par les soins de l'employeur au siège de l'entreprise et sur les lieux où travaillent plus de dix ouvriers.

Heures Supplémentaires

ART. 12.

Seront considérées comme heures supplémentaires les heures de travail effectuées par le personnel au-delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine.

Les heures supplémentaires donneront lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

a) au-delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement, la majoration ne pourra être inférieure à 25% du salaire horaire ;

b) au-delà d'une durée de travail de 48 heures, elle ne pourra être inférieure à 50% du salaire.

Le décompte des heures supplémentaires s'effectuera par semaine.

Au-delà de la durée légale de travail de 48 heures, l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail sera nécessaire.

Repos Hebdomadaire

ART. 13.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, les parties devront se conformer aux dispositions légales.

Travail des Femmes

ART. 14.

Les barèmes de salaires s'appliquent aux femmes comme aux hommes dans tous les cas où le travail est le même pour les uns et pour les autres.

Travail des Jeunes

ART. 15.

Les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans seront fixés comme suit, en fonction de ceux des salariés adultes occupant le même emploi dans la classification professionnelle :

- de 14 à 15 ans : 50 %
- de 15 à 16 ans : 60 %
- de 16 à 17 ans : 70 %
- de 17 à 18 ans : 80 %

Toutefois, lorsque l'intéressé, âgé de plus de 16 ans, aura au moins six mois de présence continue dans l'entreprise, ces pourcentages seront portés à :

- de 16 à 17 ans : 80 %
- de 17 à 18 ans : 90 %

Les réductions prévues par le présent article ne s'appliquent pas aux jeunes munis du C.A.P. et débutant dans la profession ou aux ouvriers ayant passé avec succès l'examen de sortie d'un Centre de Formation Professionnelle Accélérée du Bâtiment.

Jours Fériés

ART. 16.

a) Les jours fériés sont ceux qui sont prévus par la législation en vigueur.

b) Les jours fériés suivants :

- 1^{er} janvier ;
- 1^{er} mai ;
- Ascension ;
- 15 août ;
- 11 novembre ;
- 19 novembre ;
- 25 décembre ;

sont payés sauf s'ils tombent un dimanche.

Par exception au principe ci-dessus, la journée du 1^{er} janvier est payée même lorsqu'elle tombe un dimanche.

Lorsqu'un jour férié est payé, les sommes versées aux ouvriers sont calculées :

— Dans le cas où, normalement, la journée aurait dû être travaillée entièrement dans l'entreprise : le chômage ne peut être une cause de réduction du traitement mensuel, bi-mensuel ou hebdomadaire.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement.

Ou :

— A raison de huit fois le salaire horaire effectif de l'intéressé, sans majoration pour heures supplémentaires, dans les cas suivants :

- l'horaire prévoyait pour ce jour-là un travail à mi-temps ;
- l'horaire ne prévoyait aucune heure de travail pour ce jour-là.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsque les jours fériés énumérés au présent paragraphe tombent pendant une période de chômage-intempéries ou pendant le congé payé du travailleur intéressé.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, aucun paiement ne sera dû aux ouvriers qui :

— Ne peuvent justifier avoir accompli dans une ou plusieurs entreprises du Bâtiment 200 heures de travail au minimum au cours des deux mois qui précèdent le jour férié visé dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 52-102 du 12 mai 1952 ;

— N'auront pas accompli à la fois la dernière journée de travail précédant et la première journée de travail suivant ledit jour férié.

Congés Payés et Prime de Vacances

ART. 17.

La durée des congés payés est fixée conformément à la législation en vigueur.

Pour faciliter l'utilisation du congé par les ouvriers, une prime de vacances égale à 15% du montant de l'indemnité légale de congé sera versée en 1955, dans le secteur Bâtiment, en sus de cette indemnité, à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours de l'année de référence, dans les conditions prévus pour l'application de la législation sur les congés payés dans le Bâtiment.

Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1.800 heures, au cours de l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

A partir de 1956, le montant de la prime de vacances sera porté à 20%.

Cette prime, qui ne se cumulera pas avec les versements qui auraient le même objet, sera versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Paye

ART. 18.

La paye est effectuée pendant les heures et sur les lieux du travail.

Si, exceptionnellement, la paye ne peut être effectuée qu'en dehors de ces heures et de ces lieux, le temps passé sera considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

La paye est faite à la semaine, à la quatorzaine, à la quinzaine, éventuellement au mois dans les conditions autorisées par la réglementation.

Lorsque la paye ne s'effectue pas à la semaine, un acompte sera versé, le dernier jour de travail de la semaine, aux ouvriers qui en auront fait la demande.

L'acompte sera calculé sur le temps de travail effectué l'avant-veille de sa délivrance. Son montant sera arrondi aux 500 francs immédiatement inférieurs à la somme ainsi calculée.

Bulletin de Paye

ART. 19.

Le bulletin de paye doit être établi et délivré conformément aux prescriptions réglementaires.

Hygiène et Sécurité

ART. 20.

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

Sauf impossibilité, les employeurs s'engagent, pour les chantiers d'une certaine importance, à mettre à la disposition de leur personnel un vestiaire-réfectoire convenable et à ne pas y entreposer des matériaux nocifs ou salissants.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur disposition.

Pour les travaux de corvée ou d'entretien de faible importance l'employeur s'efforcera d'obtenir du client un local ou un placard que les ouvriers pourront utiliser comme vestiaire.

Autorisations d'Absences

ART. 21.

Des autorisations d'absences exceptionnelles non déductibles des congés et payées à raison de huit fois le salaire horaire effectif de l'intéressé, quel que soit son horaire de travail, seront accordées aux travailleurs ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise, sur justification au moyen d'une pièce délivrée par l'État-Civil, pour :

- se marier : trois jours.
- assister au mariage d'un de ses enfants : un jour.
- assister aux obsèques de son conjoint : deux jours.
- assister aux obsèques de son père, de sa mère, d'un de ses enfants, d'un de ses beaux-parents : un jour.
- naissance d'un enfant : deux jours.

Ancienneté

ART. 22.

Pour l'application de la présente Convention, on entend par « présence continue dans l'entreprise » le temps écoulé depuis la date du dernier embauchage, sans que soient exclues les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également, le cas échéant, de la durée des contrats antérieurs à l'exclusion toutefois de ceux qui auraient été rompus pour faute grave.

*Travail au Rendement,
aux Pièces, à la Tâche, au Mètre, etc...*

ART. 23.

En cas de travail au rendement, les principes suivants doivent être respectés :

a) l'ouvrier devra toujours être assuré de recevoir un salaire au moins égal au taux minimum officiel correspondant à sa catégorie professionnelle ou à son emploi ;

b) son horaire de travail sera l'horaire habituel de son atelier ou de son chantier ;

c) la bonne qualité devra être respectée dans l'exécution de tous les travaux ;

d) l'application d'un des modes de rémunération (au rendement, aux pièces, à tâche, au mètre, etc...), prévus par le présent article ne peut avoir pour effet de priver les travailleurs de la législation sociale.

Changements d'Affectation

ART. 24.

L'ouvrier qui, pour quelque motif que ce soit, exécute temporairement des travaux correspondant à un qualification inférieure à la sienne, conserve son taux de rémunération horaire habituel.

Tout ouvrier occupé régulièrement à des travaux relevant de plusieurs catégories professionnelles aura droit au salaire de la catégorie la plus élevée.

Fait à Monaco, en cinq exemplaires, le douze Août mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Syndicat Patronal du Bâtiment :

Signé : Alexandre Auttier ;
Louis Bandoni ;
Paul Calori ;
Victor Rigazzi ;
René Vivaïda.

Le Syndicat Ouvrier du Bâtiment :

Signé : André Allodi ;
Jean Littardl ;
Nicolas Pilipeco ;
Antoine Santini.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux :

Signé : Louis Caravel.

Arrêté Ministériel n° 55-199 du 25 novembre 1955, portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association « Les Amis d'Emmalls ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 6 octobre 1955, présentée par MM. R. Ravarino, C. Onda, M. Guibert et H. F. Specht ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Les Amis d'Emmalls » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-200 du 25 novembre 1955 portant prorogation des délais de constitution de la société « Mofan ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Mofan », présentée par M. Louis Ceresole, employé d'administration, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 21 février 1955 à la société anonyme monégasque dénommée « Mofan » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-201 du 25 novembre 1955 portant prorogation des délais de constitution de la société « Chemaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Chemaco », présentée par M. Maurice Thomas Stugocki, sans profession, demeurant à Monaco, 13, boulevard d'Italie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 21 février 1955 à la Société anonyme monégasque dénommée « Chemaco », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-202 du 25 novembre 1955 portant prorogation des délais de constitution de la société « Intercontinentale de Librairie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Intercontinentale de Librairie », présentée par M. Georges Thomas, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 25, boulevard d'Italie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 juin 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 28 juin 1955 à la société anonyme monégasque dénommée « Intercontinentale de Librairie » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-203 du 25 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Etea S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etea S.A. » présentée par M^{me} Vera Neveroff, épouse de M. Laurent Boissevain, demeurant, 8, rue Bel Respire, à Monte-Carlo, agissant au nom et comme mandataire de M. Louis Carp, négociant, demeurant à Wassenaar (Hollande) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^e Jean-Charles Rey, Notaire, les 1^{er} juin 1955 et 10 septembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Etea S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} juin et 10 septembre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
Henry Soum.

Arrêté Ministériel n° 55-204 du 25 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Edward's ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Edward's » présentée par M. Charles Jules Wullems, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, Villa Larvotto, boulevard des Bas-Moulins ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco le 12 août 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Edward's » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 août 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-205 du 25 novembre 1955
portant modification des statuts de la Société
Anonyme Monégasque dénommée « Merignac ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} août 1955, par M. Jean Duhamel, commerçant, demeurant à Nice, 6, rue Rossini, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Merignac » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 2 juillet 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Merignac », en date du 2 juillet 1955, portant modification de l'article 26 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-206 du 25 novembre 1955
portant modification des statuts de la Société
Anonyme Monégasque dénommée « Société de
Financement Commercial » en abrégé « Sofico ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 septembre 1955 par M. André Balland, administrateur de sociétés, demeurant 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société de Financement Commercial » en abrégé « Sofico » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 29 juin 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société de Financement Commercial » en abrégé « Sofico », en date du 29 juin 1955, portant :

- 1°) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) adjonction d'un paragraphe a bis, à l'article 16 des statuts (constitution d'une réserve spéciale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 55-207 du 25 novembre 1955
portant autorisation et approbation des statuts de
la Société Anonyme Monégasque dénommée « In-
dustrie du Bâtiment S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « In-

dustrie du Bâtiment S.A.», présentée par M. Fernand Rué, entrepreneur de travaux publics, demeurant 56 boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, le 26 juillet 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Industrie du Bâtiment S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 55-208 du 26 novembre 1955 autorisant une Compagnie d'Assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 25, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 Janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'arrêté ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 3 mai 1932 modifiant l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 ;

Vu la Loi n^o 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois des 18 juillet 1935 (N^o 192), 27 février 1936 (N^o 215), 27 juillet 1936 (N^o 233) et 4 mars 1948 (N^o 474) sur les droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la Compagnie suédoise d'assurances « S K A N D I A », dont le siège social est à Stockholm et la Direction pour la France à Paris, 20-22, rue Le Peletier, à l'effet d'être autorisé à étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les Statuts joints à la demande ;
Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances « S K A N D I A », dont le siège social est à Stockholm (Suède) et la Direction pour la France à Paris, 20-22, rue Le Peletier, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté, (Incendie, Vol, Bris de glaces, Automobiles et cycles, Maritime et Transports, Vie, Accidents et risques divers, — à l'exclusion des Accidents du Travail — qui font l'objet de dispositions spéciales), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre, :

- 1^o) publier intégralement ses Statuts au Journal de Monaco ;
- 2^o) se soumettre à la Juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-209 du 28 novembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Union Économique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 4 octobre 1955 par M. Camille Onda, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue des Citronniers, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Union Économique » ;
Vu le procès-verbal de la dite assemblée tenue à Monaco le 11 juin 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Union Économique », en date du 11 juin 1955, portant :

1°) Augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs par l'émission au pair de mille actions (1.000) de Cinq Mille (5.000) francs chacune et, conséquemment, modification de l'article 7 des statuts ;

2°) Modification des articles 20 et 25 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-210 du 28 novembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Immobilière Italienne ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 15 octobre 1955 par M. Rosenthal, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo,

18, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Immobilière Italienne » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 23 juillet 1955 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société Immobilière Italienne », en date du 23 juillet 1955, portant :

1°) Modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) Augmentation du capital social de la somme de Cent Mille (100.000) francs à celle de Deux Millions (2.000.000) de francs par l'émission au pair de Dix Neuf Mille (19.000) actions de Cent (100) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

3°) Modification des articles 19, 31 et 46 des statuts concernant l'administration interne de la société ;

4°) Modification de l'article 34 des statuts (rémunération du commissaire aux comptes).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,
Henry SOUM.*

Arrêté Ministériel n° 55-211 du 28 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Azur Photo Color ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Azur Photo Color », présentée par M. Gérard Sentou, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, Villa Val Brise, 2 bis, descente de Larvotto ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de la dite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en

Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, le 30 août 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Azur Photo Color », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 août 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 55-212 du 28 novembre 1955 portant modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société de Financement pour le Crédit Autos-Motos » en abrégé « SO.FI.CAM. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 3 octobre 1955 par M. Walter Watney, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo,

23, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société de Financement pour le Crédit Autos-Motos » en abrégé « So. Fi. Cam. » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 24 septembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 1.106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « Société de Financement pour le Crédit Autos-Motos » en abrégé « So. Fi. Cam. », en date du 24 septembre 1955, portant :

1^o) Augmentation du capital social de la somme de Dix Millions (10.000.000) de francs à celle de Cinquante Millions (50.000.000) de francs par la création au pair de Deux Mille (2.000) actions nouvelles de Vingt Mille (20.000) francs chacune de valeur nominale et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2^o) Modification de l'article 24 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 55-213 du 28 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Victor Pugliese et Cie S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Victor Pugliese et Cie S.A. », présentée par M. Victor Pugliese, directeur commercial demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, rue de la Scala ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale reçu par M^e J. C. Rey, notaire à Monaco, le 6 septembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Victor Pugliese et Cie S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 septembre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n^o 55-214 du 28 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Gressineries de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Gres-

sineries de Monaco », présentée par M^{me} Camille Agliardi, administrateur de sociétés, épouse séparée de biens de M. Robert Aprosio, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Charles ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune reçu par M^e L. Aureglia, notaire à Monaco, le 9 août 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Gressineries de Monaco » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 août 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-215 du 29 novembre 1955 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Industrielle de Travaux et d'Entreprises ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Industrielle de Travaux et d'Entreprises », présentée par M. Decio Ferriani, administrateur de sociétés, demeurant, 5, av. Princesse Alice à Monte-Carlo, agissant en sa qualité d'administrateur-délégué de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Banque Foncière de la Principauté de Monaco » ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Vingt Cinq Millions (25.000.000) de francs, divisé en Deux Mille Cinq Cents (2.500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J. C. Rey, Notaire à Monaco, le 21 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Société Industrielle de Travaux et d'Entreprises » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement,

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'Etat,
Henry SOUM.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Élections Nationales du 27 novembre 1955.

Inscrits	1.170
Votants	940
Bulletins blancs ou nuls.....	6
Majorité absolue	468

Ont obtenu :

MM. Aureglia Louis	735 voix (élu)
Caravel Louis	640 voix (élu)
Fontana Philippe	472 voix (élu)
Lorenzi Jean-Eugène	505 voix (élu)
Marquet Jean-Charles	677 voix (élu)
Médecin Julien	433 voix
Médecin Roger-Félix	577 voix (élu)
Médecin Charles	470 voix
Millo-Terrazzani (de) Alexandre	518 voix (élu)
Passeron Louis	510 voix (élu)
Sangiorgio Charles	542 voix (élu)
Sangiorgio René	524 voix (élu)
Sanita Philippe	530 voix (élu)
Soccal Charles	290 voix
Gaziello Emile	528 voix (élu)
Marquet Jean-Joseph	476 voix (élu)
Brousse Guy	192 voix
Brousse Max	336 voix
Sanmori Robert	197 voix
Sbarrato Jean	165 voix

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 55-42.

Les Directeurs d'établissements hôteliers et de restaurants sont invités à faire connaître avant le 30 novembre, à l'Inspection du Travail, les offres d'emploi à pourvoir ainsi que les listes du personnel qu'ils auraient l'intention d'embaucher dès l'ouverture de la saison d'hiver.

La communication de ces renseignements est destinée à permettre à la Direction des Services Sociaux d'envisager les conditions dans lesquelles le placement des « demandeurs d'emplois » prioritaires pourra être satisfait.

Circulaire des Services Sociaux 55-43 précisant les salaires mensuels minima pratiqués dans les « prisunic et uniprix » de Nice et applicables à Monaco dans les établissements similaires, à compter du 1^{er} octobre 1955.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires mensuels minima suivants pratiqués dans les « prisunic et uniprix » de Nice sont applicables à Monaco, dans les établissements similaires à compter du 1^{er} octobre 1955 :

Coef.		Salaire de base	Ancien ta	Sur salaire	Prime de rendement	Total minimum
140	Vendeuse 1 an	18.470	—	1.070	7.500	27.040
150	Vendeuse 3 ans	19.360	580	1.070	7.500	28.510
170	Vendeuse 5 ans	21.440	645		7.500	29.585
170	Vendeuse 15 ans	21.440	3.215		7.500	32.155
190	Chef de rayon 5 ans	23.530	705		10.500	34.735
190	Chef de rayon 15 ans	23.530	3.530		10.500	37.560
140	Garçon de magasin	18.470	—	3.600	7.500	29.570
140	Garçon de mag. 15 ans	18.470	2.770	3.600	7.500	32.340
150	Empl. Bureau 3 ans	19.360	580	3.600	7.500	31.040
				à	à	à
				6.000	10.500	36.440

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues à titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 55-44 fixant les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure à compter du 1^{er} novembre 1955.

I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima des ouvriers de l'industrie de la chaussure sont ainsi fixés depuis le 1^{er} novembre 1955 :

Catégorie	Emploi	Coef.	Salaire
1	Manœuvre ordinaire	100	122
2	Manœuvre spécialisé	115	125
3	Ouvrier spécialisé	132	135
4	Ouvrier qualifié :		
	1 ^{er} échelon	155	140
	2 ^{me} échelon		145
	3 ^{me} échelon		150
5	Ouvrier hautement qualifié	170	170

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues à titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 55-45 relative au 8 décembre, jour chômé.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux employés qu'en application des dispositions de l'Avonant n° 1 à la Convention Collective Générale le jeudi 8 décembre 1955 (jour de l'Immaculée Conception) est jour chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quatorzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit à la rémunération de ce jour chômé.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

a) pour le personnel rémunéré au mois sur la base de 1/25 du salaire mensuel majoré de 100 %.

b) pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier sans majoration.

INFORMATIONS DIVERSES

Réception au Ministère d'État.

Le mercredi 30, Son Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, secondé par M^{lle} Jacqueline Soum, a reçu dans les salons du Palais du Gouvernement les représentants du « Comité de coordination de l'enregistrement des marques de fabrique ».

M. Guillaume Fimliss, Inspecteur Général au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Président de la Conférence et les représentants des neuf pays participants : Allemagne, Belgique, Egypte, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie et Yougoslavie, ainsi que des délégués du Conseil de l'Europe et de divers organismes internationaux assistaient à cette brillante réception à laquelle avaient été conviées également de hautes personnalités monégasques.

A la Salle Garnier.

L'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo a donné, le dimanche 27, un grand concert symphonique sous la direction de Richard Blareau.

L'ouverture du « Roi d'Ys » de Lafo préluait à un programme éclectique qui comportait une pièce pour orchestre du compositeur monégasque Louis Abbate, pièce intitulée « Humoresque » ; le « Quatrième concerto » pour piano et orchestre de Beethoven, qui permit à la pianiste virtuose Youra Guller d'exprimer toute la richesse de son lyrisme ; et enfin de Rimsky-Korsakov la populaire partition de « Shéhérazade ».

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Faillite commune des Société « Monaco-Vêtements », « Monaco-Textiles » et des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS, a autorisé le syndic à consentir au sieur BLEK ITNY, agissant en qualité d'administrateur de la S.A.R.L. VEFTER, un contrat de gérance libre aux clauses et conditions figurant dans la requête jointe à l'ordonnance sus visée.

Monaco, le 24 novembre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Pierre SOLAMITO a autorisé le syndic à régler le montant des loyers et à mettre fin à la location du local sis 25, avenue Paul Doumer à Beausoleil, appartenant à la dame Maccario

Monaco, le 25 novembre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 1^{er} septembre 1955, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, M. Arthur-Emile-Joseph MONTELLIER, sans profession, demeurant n° 21, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M. Jean-Antoine BARBETTI, employé, et M^{me} Jeannine-Joséphine LÉONI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n° 5, rue des Lucioles, à Beausoleil, un fonds de

commerce de restaurant avec salon de thé et bar, exploité n° 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine.

M. et M^{me} BARBETTI ont versé, à titre de cautionnement, une somme de Cent Mille Francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 23 novembre 1955, enregistré le 24 du même mois f° 96 v° ce 2, M^{me} Marie CACCIARDO épouse BACCIALON, demeurant à Monaco, 14, boulevard Prince Rainier, a cédé à M. Georges HAIROUMIANTZ, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, son droit au bail de locaux commerciaux sis à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de M. HAIROUMIANTZ, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 décembre 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, le 24 novembre 1955, M. François LUPI, employé, demeurant n° 5, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Gaston-Jean OLIVIÉ, agent immobilier, demeurant 51, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits à un bail s.s.p., en date à Monaco des 18 juin et 1^{er} septembre 1955, enregistré, consenti par M^{lle} CAPOZZI et concernant divers locaux sis n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des locaux dont s'agit dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 novembre 1955, par M^e Settimo, notaire soussigné, la Société en nom collectif « MONGLON et GUALANDI » dont le siège est à Monaco, 13, Place d'Armes, représentée par Monsieur Charles MONGLON, commerçant demeurant à Monaco, 13, Place d'Armes, et Monsieur Adelmo GUALANDI, commerçant, demeurant à Monaco, 13, Place d'Armes, a cédé à Monsieur Jean GUILLAUME, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Mer, boulevard des Bas-Moulins, Montée Saint Jean, le droit au bail d'un local qui lui a été consenti par Messieurs Charles MONGLON, sus-nommé et Monsieur Jean MONGLON, commerçant demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, d'un magasin situé à Monaco, 13, Place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 décembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

"Union Monégasque de Crédit"

en abrégé : « UMODIT »

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, le 13 septembre 1955, toutes actions présentes, au siège social n° 41 bis, rue Plati, à Monaco, les actionnaires de ladite société ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3. »

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

«
(le reste sans changement).

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée ont été approuvées et autorisées par arrêté Ministériel du 20 octobre 1955, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5117 du 31 octobre 1955.

III. — L'original du procès-verbal de ladite délibération de l'assemblée extraordinaire et une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés le 4 novembre 1955, au rang des minutes du notaire soussigné.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 4 novembre 1955 avec pièces y annexées a été déposée le 29 novembre 1955, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 5 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Organisme de Financement de Crédit et d'Avances

en abrégé : « O. F. C. A. »

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORGANISME DE FINANCEMENT, DE CRÉDIT ET D'AVANCES », en abrégé « O.F.C.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 6, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, établis en brevet, les 31 mai et 4 juillet 1955 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 17 octobre 1955.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 16 novembre 1955, par ledit M^e Rey.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du 17 novembre 1955,

ont été déposées le 29 novembre 1955 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
" AROMA "
au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 24 novembre 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 septembre 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AROMA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'Étranger.

La fabrication, la transformation, l'achat, la vente, la commission et la consignation, de toutes matières premières, essences aromatiques, extraits naturels et synthétiques, huiles essentielles et colorants pour les industries de la parfumerie et de l'alimentation.

La société n'exercera pas le commerce de détail.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisions d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signées par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires, en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur-délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité sauf ce qui est prescrit par l'article 20 pour l'Assemblée Générale Extraordinaire sur 2^{me} convocation.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre. L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 11 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à l'Assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toute charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Ces bénéfices sont ainsi affectés :

1^o) Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserves ordinaire, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une

somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) La somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3°) Dix pour cent du solde au Conseil d'Administration qui en effectue à sa volonté la répartition entre ses membres.

4°) Le surplus à répartir aux actions.

L'assemblée générale peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des commissaires, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu

de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugés, conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3°) et qu'une assemblée générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai

qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Approuvé les présents statuts.
- b) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.
- c) nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 novembre 1955, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 novembre 1955, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 décembre 1955.

LE FONDATEUR.

DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

en abrégé : « D. I. C. O. »

Société Anonyme Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mercredi 21 décembre 1955, à 15 heures, au siège social « Palais Saint-James », 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Augmentation du capital social de 50.000.000 à 75.000.000 de francs.

Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour la réalisation de ladite augmentation de capital.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion leurs titres ou le récépissé des titres, si le dépôt en a été effectué dans une banque ou dans un établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite :

Consortion d'Inventions Nouvelles

en abrégé : « C. I. N. »

Au capital de 6.000.000 de francs, divisé en 6.000 actions de 1.000 francs chacune

Siège social : 7, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, audit siège social, pour le jeudi 22 décembre 1955 à 11 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration, sur l'exercice social clos le 31 décembre 1954 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes, et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1955, 1956 et 1957 ;
- 6°) Ratification de la nomination d'administrateurs ;
- 7°) Quitus définitif à donner à des Administrateurs démissionnaires ;
- 8°) Questions diverses ;

Pour pouvoir assister à la présente Assemblée Générale, les actionnaires doivent déposer les titres leur appartenant au siège social, cinq jours francs, avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
"EDWARD" S

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 25 novembre 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 12 août 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « EDWARD'S ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

L'achat et la vente en gros, demi-gros et détail de toutes matières brutes, peignées, cardées, filées, tissus, bonneterie et d'une manière générale de tous articles textiles sous toutes leurs formes ;

La fabrication directe ou indirecte de tous tissus à tous les stades de fabrication (filature, tissage, teinture, apprêt) sans l'ouverture d'atelier en Principauté ;

L'importation, l'exportation, le transit la commission et le courtage desdites marchandises ou produits manufacturés ou non, rentrant dans le cadre de ces négoce ou fabrications ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription, et le solde sur la demande du Conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée

constitatives peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 25 novembre 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 novembre 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 5 décembre 1955.

LE FONDATEUR.

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie,
Fabrique de Pâtes Alimentaires
et de Confiserie PRINCESS MONACO**

Messieurs les actionnaires de la « Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie, Fabrique de Pâtes Alimentaires et de Confiserie Princess Monaco » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 5 janvier 1956 à 14 h. 30 au siège social : Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes ;
- 3°) Approbation des comptes ;
- 4°) Quitus aux Administrateurs ;
- 5°) Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- 6°) Questions diverses.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

Messieurs les Actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres vingt jours avant la Réunion, au Siège Social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une Caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaldra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Société Monégasque du Gaz

Société Anonyme au capital de 47.250.000 francs
Siège social : 30, boulevard Princesse-Charlotte,
Monte-Carlo

Messieurs les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont informés que suivant décision du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 1955, les opérations de regroupement des actions de 100 francs en actions d'une valeur nominale de 6.000 francs chacune, à raison de 20 actions anciennes pour une action nouvelle, prendront fin le 31 mars 1956.

Si à cette date, certains actionnaires n'ont pas fait effectuer le dit regroupement de leurs titres, cette opération sera, en ce qui les concerne, effectuée d'office.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société RADIO MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

Siège social : 16, boulevard Princesse-Charlotte
Monte-Carlo

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 15 novembre 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ RADIO MONTE-CARLO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier les articles neuf, dix, onze et seize des statuts de la façon suivante :

Article neuf :

La société est administrée par un Conseil d'Administration qui est composé au minimum de six et au maximum de quinze membres qui sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil d'Administration seront pris parmi les actionnaires de la Société, sous réserve que ceux d'entre eux qui représentent une société actionnaire seront pris parmi les administrateurs de cette société ou, éventuellement, parmi des membres de son personnel expressément cautionnés par elle à cet effet.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer ou à renouveler leurs pouvoirs. Les Administrateurs sortant sont rééligibles.

L'assemblée générale qui les nomme règle en même temps les conditions des garanties à fournir par eux pendant le cours de leur gestion.

Article dix :

Le Conseil d'Administration comprend notamment : un Président, trois Vice-Présidents.

Les décisions du Conseil d'Administration doivent être prises à l'unanimité des voix, tous les membres devant être présents ou représentés. La présence effective d'au moins deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Au cas où une majorité se formerait au Conseil d'Administration pour l'adoption d'une décision sans que cette décision puisse recueillir l'unanimité, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration serait obligatoirement convoquée à la demande des Administrateurs majoritaires, passé le délai d'un mois, afin de délibérer sur cette décision. Celle-ci serait alors acquise à la majorité simple des voix ; toutefois, l'exécution de cette décision pourrait être suspendue à la demande des Gouvernements français et monégasque.

Tout administrateur peut donner à un autre administrateur pouvoir, même par simple lettre, de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être signés par deux administrateurs au minimum.

Article onze :

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délèguera à son Président et au Directeur Général des pouvoirs limitée aux actes de gestion courante, dont sont notamment exclus les contrats engageant la société pour une durée supérieure à un an.

Pour les actes ci-après désignés, le Conseil d'Administration a besoin de l'assentiment de l'Assemblée Générale :

- 1°) Pour l'établissement du budget ;
- 2°) Pour que la société se fasse ouvrir ou consente elle-même des crédits ;
- 3°) Pour acheter, vendre, et hypothéquer tous biens, immobiliers, ou tous droits concernant ces mêmes biens ;
- 4°) Pour procéder à toutes constructions ou installations nouvelles et à toutes acquisitions ne figurant pas au programme annuel inscrit dans le budget ;
- 5°) Pour la création ou la suppression de succursales ;
- 6°) Pour l'acquisition d'autres entreprises, pour la participation à d'autres entreprises, ainsi que pour la cession de participation quelconque.

Article seize :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque l'Assemblée. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que dans le cas où la totalité du capital social est présente ou représentée. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à l'unanimité.

Au cas où une majorité se formerait à l'Assemblée Générale pour l'adoption d'une décision, sans que cette décision puisse recueillir l'unanimité, une nouvelle réunion de l'Assemblée serait obligatoirement convoquée passé le délai d'un mois, afin de délibérer sur cette décision. Celle-ci serait alors acquise à la majorité simple des voix, toutefois l'exécution de cette décision pourrait être suspendue à la demande des Gouvernements français et monégasque.

Le procès-verbal de ladite assemblée Générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 26 novembre 1955.

Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1955.

Une expéditions du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 1955, a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 décembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO
1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire